

## **Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs**

**Réunion du 15 novembre 2012**

Présents : MM. BECAVIN – BERNARDO – DENEUX

---

**Dossier n° 05 -2012/2013 - Réclamation posée par le club : US COLOMIERS  
NF1 CHARNAY BASKET BS à US COLOMIERS BASKET le 03/11/2012**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,  
Vu les règlements sportifs du Championnat de France NF1,  
Vu les règlements généraux de la FFBB,  
Après étude des pièces composant le dossier,

ATTENDU qu'à la 4<sup>ème</sup> minute du 4<sup>ème</sup> quart temps l'arbitre fait effectuer une remise en jeu au milieu du terrain suite à une faute technique B2 à l'encontre de l'équipe de l'US COLOMIERS BASKET,

ATTENDU qu'à ce moment l'entraîneur de l'équipe de l'US COLOMIERS demande un temps-mort,

ATTENDU que la demande de temps-mort n'est pas répercutée par la table de marque auprès des arbitres,

ATTENDU que l'entraîneur de l'équipe de l'US COLOMIERS BASKET pose réclamation au motif qu'il a clairement fait sa demande et que, selon son rapport, les 3 officiels de la table de marque l'ont vu,

ATTENDU que le rapport des officiels de la table de marque indique que le ballon est déjà vivant au moment où le temps-mort est demandé,

ATTENDU que selon l'article 18.2.4 du règlement officiel de Basket Ball l'occasion de demande de temps-mort est donc terminée,

ATTENDU que le rapport de l'arbitre est confirmé à ceux des officiels de la table de marque,

CONSIDERANT qu'une juste application du règlement officiel de Basket Ball a été faite,

PAR CES MOTIFS, la CFAMC décide, résultat acquis sur le terrain, à savoir :  
**CHARNAY BASKET BS : 65            US COLOMIERS BASKET : 59**